



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 22 AOUT 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ JO.PRO.CHIM AFIN DE REMÉDIER AUX
CONSÉQUENCES DE L'INCIDENT DE DÉPOTAGE D'ACIDE
CHLORHYDRIQUE SURVENU SUR SON SITE DE VEDÈNE
EN DATE DU 27 JUIN 2019.**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.511-1, R. 181-45 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0003 du 25 mars 2013 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène (sécurisation de la station de traitement) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 réglementant les activités de la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la lettre de conclusions de visite d'inspection du 1^{er} juillet 2019, adressée à l'exploitant le 4 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 09 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que le mur de clôture séparant la société JO PRO CHIM et la « Fromagerie du Ventoux » est fortement détérioré, et que notamment que sur certaines parties, les fondations font défaut, et qu'il convient de s'assurer que son état n'est pas de nature à remettre en cause l'assise des cuves ;

CONSIDÉRANT que l'incident de dépotage d'acide chlorhydrique du 27 juin 2019 est à l'origine de déversement de ce produit au-delà des limites de propriété de la société JO PRO CHIM, et notamment au droit de l'établissement « La Fromagerie du Ventoux » et sur la voie d'accès située au nord du site JO PRO CHIM ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dépotage ont fait l'objet de projections qui auraient pu toucher des tiers et notamment des enfants, sur l'aire de jeux de la « société Royal Kids »,

CONSIDÉRANT qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

AR R E T E

ARTICLE 1er

La société JO.PRO.CHIM, dont le siège social est situé ZI de Chalançon, allée Léon Foucault à Vedène (84 270), et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- procéder à l'évacuation des terres impactées par l'épandage accidentel d'acide

chlorhydrique du 27 juin 2019, au droit de l'établissement voisin « *La Fromagerie du Ventoux* » ;

- procéder à des analyses en fond de fouilles de la zone ainsi excavée pour s'assurer de l'absence de pollution résiduelle liée à l'épandage accidentel précité ;
- de proposer les solutions techniques envisageables permettant de limiter le remplissage des réservoirs fixes.

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- s'assurer que l'incident de dépotage n'a pas conduit à détériorer les fondations de l'extension de bâtiment récente effectuée par la « *Fromagerie du Ventoux* » par projection d'acide ;
- procéder à la remise en état de la zone excavée au droit de l'établissement voisin « *La Fromagerie du Ventoux* » par remblaiement à l'identique, après accord de l'inspection des installations classées ;
- de procéder à une expertise de la solidité et de la résistance du mur séparant les sociétés JO PRO CHIM et « *la Fromagerie du Ventoux* ». Selon les conclusions de cette expertise, une réparation devra être engagée ;
- de mettre en œuvre les solutions techniques adaptées permettant de limiter le remplissage des réservoirs fixes.

Les rapports de synthèse des mesures, analyses et expertises détaillées ci-dessus doivent être remis au préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils doivent être accompagnés des commentaires de l'exploitant et de ses propositions de suites éventuelles.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET